



Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 15 novembre 2019

4^{ème} Commission

N° CP-2019-10-4-5

Service instructeur

DSOL - Service de la tarification des
établissements

Service consulté

CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE DES PRIX DE JOURNÉE NETS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP ET ENFANTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les nouvelles trames types de convention de financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les adultes en situation de handicap (PH) et les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (PE) ainsi que d'autoriser la Présidente du conseil départemental à signer les conventions à venir sur cette base.

1. Rappel du principe de financement par dotation globalisée

Le Département du Haut-Rhin a procédé, en 2009 sur le champ de l'enfance puis en 2014 sur le champ du handicap, à la généralisation du financement des établissements sociaux et médico-sociaux associatifs par dotation globalisée des prix de journée nets, modalité de financement offerte par l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Ce principe de versement vise à simplifier les procédures administratives liées à la facturation des prix de journée de ces structures, dont le financement relève du Département.

Le prix de journée net consiste sur le champ du handicap à contracter, d'une part, le prix de journée payé par le Département du Haut-Rhin aux établissements et, d'autre part, les participations des résidents perçues par les établissements, et ainsi à procéder à un paiement net aux établissements qui dès lors n'ont plus à reverser ces participations au Département.

En conséquence, ce mode de financement permet :

- d'une part, pour le Département du Haut-Rhin :
 - de faciliter le pilotage de son budget par le versement de crédits réguliers malgré d'éventuelles variations d'activité de l'établissement,
 - d'optimiser la gestion des finances départementales en déduisant directement de la dotation versée aux établissements les participations des résidents et éviter ainsi le délai de reversement de ces dernières au Département.
- d'autre part, pour le gestionnaire, de faciliter la gestion prévisionnelle de sa trésorerie, grâce à la connaissance du montant exact des recettes départementales et à l'encaissement mensuel par douzième.

Ce mode de financement, plébiscité par les gestionnaires, est en vigueur dans l'ensemble des structures associatives. Il n'a pas été mis en place pour les 3 gestionnaires publics et ce, pour des raisons techniques invoquées par les Trésoreries pour ce qui concerne la gestion des participations des résidents.

2. Les nouvelles trames types de convention

La démarche de financement par dotation globalisée ayant été introduite à différentes périodes entre les champs de l'enfance (2009) et du handicap (2014), il est proposé d'harmoniser dans la forme les deux trames de convention et de présenter également de manière plus pédagogique pour les gestionnaires les modalités de détermination de la dotation globalisée des prix de journées nets.

Cette harmonisation de forme permettra de clarifier et simplifier les échanges avec les gestionnaires présents sur les deux champs d'intervention.

La commission Solidarité et Autonomie du 4 octobre 2019 et la commission Solidarité Famille Insertion et Logement du 25 octobre 2019 ont émis un avis favorable sur ce rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les trames types de convention, jointes en annexe, relatives au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les adultes en situation de handicap et les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance,
- de m'autoriser à signer, sur la base de ces trames types, les conventions particulières avec les représentants habilités des structures concernées,

- et d'abroger en conséquence les délibérations antérieures portant sur un objet similaire, en particulier la délibération du Conseil Général n° CG-2013-5-4-2 du 5 décembre 2013.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT